

DELIBERATION N° 15-I-001 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	54 258,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	54 258,00 €

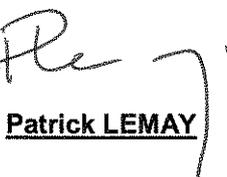
ARTICLE 2 -

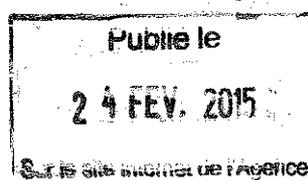
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-001 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11344.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Collecte des données des campagnes culturelles 2012/2013 et 2013/2014 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles.	Les exploitations enquêtées sont situées dans la Région Nord-Pas-de-Calais.	HT	108 517,50	108 517,50	108 517,50		S	50	54 258	
TOTAL					108 517,50	108 517,50	108 517,50				54 258,00	

* S : Subvention

CONTENU
 VOLET AUC
 ...
 ...

**DELIBERATION N° 15-I-002 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.2.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

Considérant que certaines actions pour lesquelles le maître d'ouvrage a demandé une participation financière ne sont pas finançables par l'Agence, leur financement n'est pas pris en charge par l'Agence.

Ces actions sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Description de l'opération	Montant	Motif du refus de financement
Essai de conduite du blé en itinéraire à bas niveau d'intrants	15 445,00 € HT	Ces pratiques ont déjà fait l'objet de financement via Ecophyto et le PEA. Elles n'ont plus à être testées.
TOTAL	15 445,00 € HT	

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	59 566,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	59 566,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

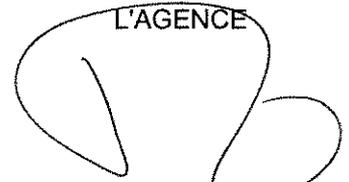
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-002 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11345.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Actions d'animation et d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2015)	Région Nord-Pas-de-Calais	HT	134 577	134 577	119 132	X	S	50	59 566	
TOTAL					134 577,00	134 577,00	119 132,00				59 566,00	

* S : Subvention



DELIBERATION N° 15-I-003 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.2.3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

Considérant que certaines actions pour lesquelles le maître d'ouvrage a demandé une participation financière ne sont pas finançables par l'Agence, leur financement n'est pas pris en charge par l'Agence.

Ces actions sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Description de l'opération	Montant	Motif du refus de financement
Essai de conduite du blé en itinéraire à bas niveau d'intrants	8 618,00 € TTC	Ces pratiques ont déjà fait l'objet de financement via Ecophyto et le PEA. Elles n'ont plus à être testées.
Suivi d'un réseau de parcelles en production intégrée	12 500,00 € TTC	Ces pratiques ont déjà fait l'objet de financement via Ecophyto et le PEA. Elles n'ont plus à être testées.
TOTAL	21 118,00 € TTC	

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	38 337,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	38 337,00 €

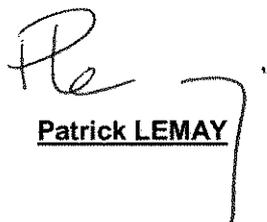
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-003 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11355.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Actions d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2015)	Département de la Somme	TTC	115 793	115 793	76 675	X	S	50	38 337	
TOTAL					115 793,00	115 793,00	76 675,00				38 337,00	

* S : Subvention

R

01

DELIBERATION N° 15-I-004 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.3.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	220 535,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	220 535,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

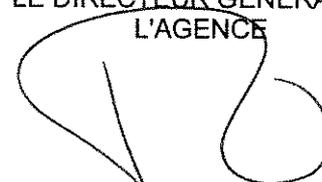
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-004 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11327.00	INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE	Acquisition de références sur la durabilité technique et économique des systèmes agroforestiers	Guïnes	TTC	353 422	353 422	353 422		S	62,4	220 535	
TOTAL					353 422,00	353 422,00	353 422,00				220 535,00	

* S : Subvention

e

DELIBERATION N° 15-I-005 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n°13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 3.4.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	591 253,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	591 253,00 €

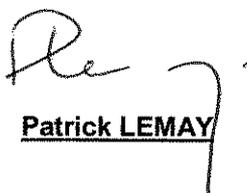
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-005 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11348.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Programme 2015 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, de la basse vallée de la Slack, de la boucle de la Lys à Erquinghem Lys et du Val de lys	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Basse vallée de la Slack - Boucles de la Lys - Val de Lys	HT	252 285	252 285	252 285	S		70	176 599	
11364.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	Programme de maintien de l'agriculture en zones humides de la Plaine Maritime Picarde (2015-2017)	Plaine maritime picarde	TTC	136 863	136 863	136 863	S		70	95 804	
11365.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Programme de maintien de l'agriculture en zones humides de la plaine maritime picarde (2015-2017)	Plaine maritime picarde	TTC	455 500	455 500	455 500	S		70	318 850	
TOTAL					844 648,00	844 648,00	844 648,00				591 253,00	

* S : Subvention

R

DELIBERATION N° 15-I-006 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 4.2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	77 949,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	77 949,00 €

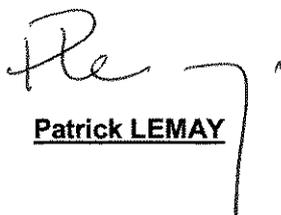
ARTICLE 2 -

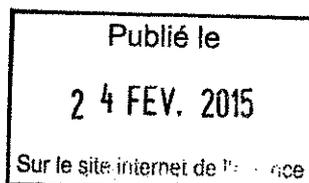
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

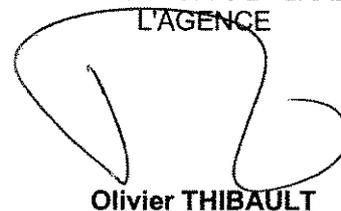
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-006 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11334.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Travaux d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols sur les bassins versants des rivières Faux , Eps et de la Lys amont, pour la période de 3 ans (2015 à 2017).	Bassins versants de la Ternoise et de la Lys amont.	TTC	154 170	154 170	129 915	X	S	60	77 949	
TOTAL					154 170,00	154 170,00	129 915,00				77 949,00	

* S : Subvention

l

DELIBERATION N° 15-I-007 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 4.3.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	184 786,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	184 786,00 €

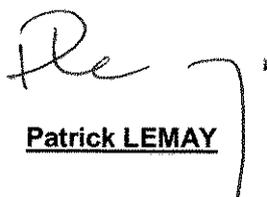
ARTICLE 2 -

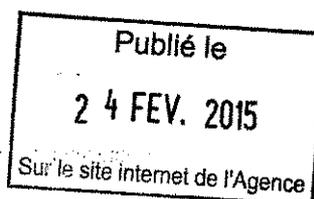
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

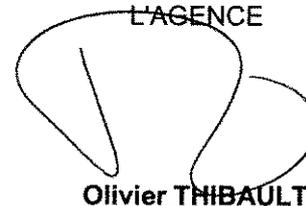
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-007 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10942.00	MAMETZ	Mission de maîtrise d'oeuvre complète des travaux de restauration écologique de l'étang de la Sauvagine (Mametz).	Étang de la Sauvagine, plan d'eau communal géré par l'APPMA "La Truite Mametzienne" (bail de mise à disposition du plan d'eau d'une durée de 9 ans). L'autorisation administrative d'exploitation du plan d'eau pour la pêche aux lignes a été accordée à l'AAPPMA pour une durée de 30 ans, à partir de 2006.	HT	44 420	44 420	44 420		S	80	35 536	
11367.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Travaux de restauration de trois zones humides	La présente convention concerne les trois zones humides suivantes : - le site de la Ferme à lunettes, pour 37 ha sur les communes de Glageon, Féron et Sains du Nord, - le site de l'Étang de la Galoperie, pour 46,79 ha sur la commune d'Anor, - la Réserve Naturelle Régionale des marais de Cambrin, d'Annequin, Cuinchy et Festubert, pour une surface de 74,29 ha sur ces 4 communes.	TTC	150 000	150 000	150 000		S	50	75 000	
11368.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Plan pluriannuel de gestion d'une zone humide (40 ha), une notice de gestion (120 ha) et renouvellement de 7 plans de gestion de zones humides (155 ha) de la région Nord-Pas-de-Calais.	Région Nord-Pas-de-Calais	TTC	161 000	161 000	148 500	X	S	50	74 250	
TOTAL					355 420,00	355 420,00	342 920,00				184 786,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 15-I-008 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 4.4.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	124 330,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	124 330,00 €

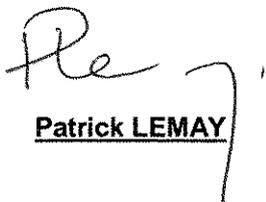
ARTICLE 2 -

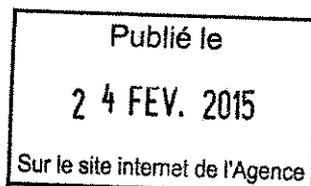
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-008 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11333.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Réalisation d'aménagements hydrauliques structurants (zones de rétention des ruissellements) sur les bassins versants du Faux et de l'Eps.	Bassin versant de la Ternoise.	HT	306 499	306 499	165 000	X	S	40	66 000	
11342.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Aménagement d'ouvrages de rétention des ruissellements provenant des coulées boueuses survenues dans le bassin versant de la Dordonne	Bassin versant de la Canche.	HT	233 320	233 320	233 320		S	25	58 330	
TOTAL					539 819,00	539 819,00	398 320,00				124 330,00	

* S : Subvention



DELIBERATION N° 15-I-009 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 4.5.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	387 680,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	387 680,00 €

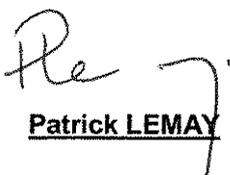
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-009 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)			Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11336.00	CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES	Acquisitions foncières de 48,5084 ha de zones humides en zones côtières (le Platier d'Oye et Baie de Wissant), dans le marais Audomarois et en moyenne vallée de la Somme	Bassin Artois-Picardie, communes de Oye-plage, Tardinghen, Wissant, Saint-Omer, Mareuil-Caubert, Epagne-Epagnette et Longpré-les-Corps-Saints.	TTC	678 866,50	678 866,50	670 774,50	X	S	50	335 387	
11353.00	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Acquisitions foncières de 3,4862 ha de zones humides situées en moyenne vallée de la Somme sur la commune d'Ailly-sur-Somme.	Département de la Somme, commune de Ailly-sur-Somme.	TTC	133 808	133 808	104 586	X	S	50	52 293	
TOTAL					812 674,50	812 674,50	775 360,50				387 680,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 15-I-010 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n 4.6.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	61 246,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	61 246,00 €

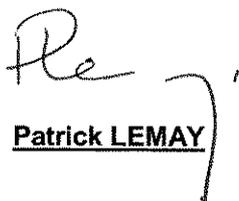
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

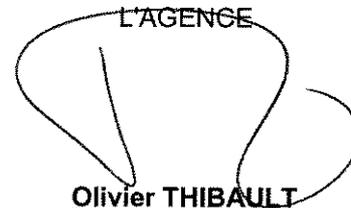
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-010 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11181.00	INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE	Mission de maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration de la continuité écologique des ouvrages de Gennes-Ivergny.	Bassin versant de l'Authie.	TTC	76 557,60	76 557,60	76 557,60		S	80	61 246	
TOTAL					76 557,60	76 557,60	76 557,60				61 246,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 15-I-011 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

**TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.
UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu le rapport présenté au point n 5.2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	76 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	76 000,00 €

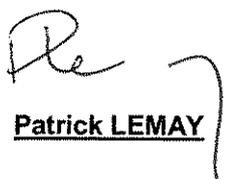
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

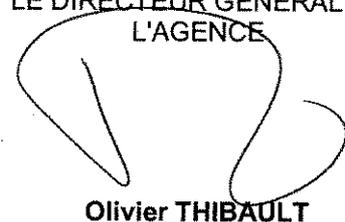
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-011 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11354.00	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	Contribution de l'Université de Lille 1 au suivi haute fréquence des masses d'eau du bassin Artois-Picardie	Bassin Artois-Picardie	HT	214 000	152 000	152 000		S	50	76 000	
TOTAL					214 000,00	152 000,00	152 000,00				76 000,00	

* S : Subvention

l

ك

ANNEXE

CONVENTION DE COOPERATION N° SUIVI HAUTE FREQUENCE DES MASSES D'EAU DE SURFACE CONTINENTALES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif,
Dont le siège est au 200, rue Marceline, 59500 Douai (Nord),
Représentée par son Directeur, Monsieur Olivier THIBAULT
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

L'Université de Lille Sciences et Technologies,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Cité Scientifique, Bâtiment A3, 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe ROLLET,
Et désignée ci-après par le terme " l'Université de Lille ",

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'agence de l'eau Artois-Picardie dispose de deux stations automatiques de mesures qui depuis les années 2000 sont dédiées à la surveillance et à la connaissance des milieux naturels aquatiques. Ces stations permettent le suivi de paramètres environnementaux classiques tels que la température, le pH, l'oxygène dissous, les nutriments et la matière organique. L'Agence s'est dotée il y a quelques années de nouveaux dispositifs de suivis notamment d'un analyseur d'algues en continu pour suivre les phénomènes d'eutrophisation.

De nouveaux paramètres s'avèrent limitants pour l'atteinte du bon état parmi lesquels diverses substances comme les métaux ou les pesticides.

Le Laboratoire de Spectrochimie Infrarouge Raman (LASIR) de l'Université de Lille travaille sur les milieux aquatiques et a développé de nouveaux équipements qui ont d'ores et déjà été testés au cours de campagnes de mesures automatiques menées par l'Agence. Parmi ces équipements testés, figurent un stand de mesure en ligne et à haute fréquence de la fraction biodisponible des métaux, un préleveur filtreur programmable permettant de procéder à des prélèvements à haute fréquence d'échantillons d'eau pour analyse de substances en laboratoire selon les protocoles DCE, et un dispositif d'échantillonneurs passifs pour la mesure intégrée de pesticides sur des périodes de quelques jours (POCIS). L'Université travaille également sur une mesure en haute fréquence de la matière organique qui fait l'objet de développements pour une application sur le terrain.

Il paraît important :

l *or*

- pour l'Agence de suivre ces développements et de pouvoir les appliquer à un moment où la mesure automatique semble devoir intégrer le dispositif de surveillance des milieux aquatiques, d'autant qu'ils peuvent s'avérer des plus utiles dans le cadre des contrôles d'enquête prévus par la DCE,
- pour l'Université de pouvoir tester sur le terrain et en conditions réelles d'utilisation, ces nouveaux dispositifs de mesure pour à la fois les finaliser et valider les protocoles d'utilisation.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'Université et l'Agence pour la réalisation de l'étude portant sur le suivi haute fréquence des masses d'eau de surface continentales du bassin Artois-Picardie.

ARTICLE 2 – TEXTES GENERAUX

La coopération entre l'Université et l'Agence du X° Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 96-58 du 11 octobre 1996 en portant approbation, modifiés par la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence ;

- de la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014 ;
- de la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale;
- de la délibération n° xx-I-xx de la Commission des Interventions du 20 février 2015.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA COOPERATION

La coopération vise :

La réalisation de quelques campagnes de mesures automatiques communes par l'Agence et l'Université. De façon ponctuelle et sur quelques campagnes, en fonction de la nature et de la finalité des objectifs des campagnes de mesures programmées, l'Université déploiera dans les stations de l'Agence les équipements précités. L'Agence et l'Université analyseront les résultats obtenus, et élaboreront des rapports de campagnes de mesures automatiques. Ainsi, l'Agence disposera d'informations nouvelles pour caractériser l'état des masses d'eau suivies et l'Université pourra tester, valider, et perfectionner ses outils en conditions réelles de terrain.

R

OT

Trois grandes étapes peuvent être retenues :

- Sur la base du programme de suivi des stations 2015 et 2016, choix des cours d'eau et des campagnes sur lesquels seront déployés les outils Université, avec analyse des données disponibles sur les cours d'eau sélectionnés. Cette synthèse permettra de définir les modalités de suivi haute fréquence à mettre en place (type de contaminants à suivre, fréquence des mesures...) en accompagnement des mesures agence qui pourront intégrer des mesures de substances via les préleveurs automatiques intégrés aux stations,
- Déploiement et mise en service dans les stations de mesure des équipements et outils de suivi haute fréquence développés par l'Université (analyseur en continu des métaux, préleveur filtreur, échantillonneurs passifs, et appareillage de caractérisation de la matière organique par fluorescence),
- Suivi des masses d'eau sélectionnées y compris sur le terrain. A cette occasion, des suivis milieux effectués par l'Université (investigations sur sédiments, mesures biologiques et écotoxicologiques en collaboration avec l'INERIS et le Centre Ecotox de Lausanne) viendront compléter les mesures haute fréquences et ponctuelles effectuées par l'Agence. L'ensemble des données recueillies sera conjointement analysé et exploité par l'Université et l'Agence. A cette occasion, une collaboration avec le laboratoire d'Océanologie et de Géosciences de Wimereux, et Ifremer sera mise en place pour des exploitations statistiques robustes sur la base des outils spécifiques développés pour l'étude des données haute fréquence (outils développés avec l'aide de l'Agence fin 2014).
- la valorisation des travaux effectués ou en cours. Cette valorisation passe par des publications dans des revues à caractère scientifique, au titre de la reconnaissance des pairs et technique au titre du transfert technologique. Elle passe également par une valorisation auprès du grand public et des gestionnaires de la qualité des cours d'eau avec la réalisation, la présentation et la diffusion de documents adaptés (posters, livrets, journées d'information, notes,...);
- une prise en compte des exigences de la Directive Cadre Ressources en Eau dans le domaine de l'échantillonnage biologique, de l'évaluation des incertitudes liées aux mesures biologiques, de l'intercalibration en général.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA COOPERATION

- 4.1. La coopération entre l'Agence et l'Université s'exercera notamment selon les modalités suivantes :
- le développement et la mise en œuvre en commun d'outils d'évaluation de la qualité des eaux, et de techniques d'exploitations des données issues des suivis basse et haute fréquence,
 - l'exploitation, la valorisation, la diffusion, et la promotion de travaux menés en commun à l'occasion de colloques et de séminaires, ainsi que par la réalisation de publications dans des revues scientifiques et techniques,

- la réalisation de rapports de campagnes spécifiques aux outils développés par l'Université et collaboration aux rapports de campagnes réalisés par l'Agence,
- la réalisation d'un rapport final reprenant l'ensemble des travaux réalisés par l'Agence et l'Université, les contributions techniques et méthodologiques de l'Université, les modes opératoires et protocoles d'utilisation des appareils et dispositifs de suivis ainsi que des outils statistiques spécifiques aux données haute fréquence mis en œuvre. Ce rapport reprendra en grande partie les travaux réalisés dans le cadre d'un doctorat de 3^e cycle et prendra en compte les remarques et avis émis par le jury de thèse.

ARTICLE 5 – RESPONSABLES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Le bon déroulement de cette étude sera assuré par M. Gabriel Billon, professeur au LASIR pour l'Université, et M. Jean Prygiel, ingénieur HDR au sein du Service Connaissance et Expertise des Milieux Naturels Aquatiques pour l'Agence.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ETUDE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et 3 mois à compter du 01 octobre 2015.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'ETUDE

Le montant de l'étude est de 214.000€ HT répartis de la façon suivante :

- Encadrement Université : 60.000,00 € (*)
- Allocation de thèse : 90.000,00 €
- Frais de publication et conférences : 2.000,00 € (*)
- Missions sur le terrain : 2.000,00 €
- Consommables : 60.000,00 €

(*) : dépenses non éligibles

Le financement de l'Agence est de 50% de la partie éligible soit 76.000,00 € HT.

Le financement de l'Université prend en compte les dépenses non éligibles et 50% des dépenses éligibles soit 138.000,00 € HT

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

3 tranches sont prévues :

1^{er} décompte (2015-2016) : 50 % du montant des dépenses dans la limite de la participation financière de 15 200,00 €

2^{ème} décompte (2016-2017) : 50 % du montant des dépenses dans la limite de la participation financière de 30 400,00 €

R

05

Le solde de la participation financière est versé sur le montant des dépenses de la période 2015-2018.

Les versements de l'Agence au titre de la présente Convention sont effectués, au vu de mémoires d'appel de fonds émis par l'Université, par virement au compte ouvert au nom de

L'Agent Comptable de l'Université, Compte du Trésor

Etablissement	Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	59000	00003003892	01

Les mémoires d'appel de fonds seront adressés à :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie
200, rue Marceline
59508 Douai Cedex

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Monsieur l'Agent Comptable
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – VALORISATION

9.1. Les parties doivent être immédiatement informées de toute invention survenant lors des programmes scientifiques et/ou techniques développés en application de la Convention.

9.2. Les inventions issues de travaux réalisés dans le cadre de la présente convention et qui présentent une possibilité de valorisation industrielle feront l'objet, s'ils sont susceptibles d'être protégés, d'une protection qui sera décidée d'un commun accord (secret, dépôt de brevet réalisé aux noms conjoints des parties, ...). En cas de dépôt de brevet, les parts de copropriété seront définies suite à un accord qui prendra en considération la contribution respective de chacune des parties à l'invention.

9.3. Pour le cas où les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seraient susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet, les parties renoncent volontairement au droit d'interdire l'exploitation de cette invention. Dans l'hypothèse où, au terme d'une période de deux ans faisant suite à la délivrance du brevet français, aucune licence d'exploitation n'aurait été consentie à un tiers par l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent à placer ledit brevet sous le régime de la licence de droit institué par l'article 31 bis de la loi du 13 juillet 1978.

9.4. Si l'une ou l'autre des parties décide de ne pas s'associer ou de ne plus s'associer à une protection quelle qu'elle soit ou à l'entretien d'une protection,

R

05

elle doit en informer l'autre partie assez tôt pour que celle-ci ait la possibilité de se subroger à elle.

ARTICLE 10 – PUBLICATIONS – CONFIDENTIALITE

10.1 Chaque partie s'engage à la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations d'ordre scientifique et technique qu'elle pourrait obtenir de l'autre partie et quant aux résultats des travaux menés dans le cadre de la coopération, dès lors que ces informations et résultats ne font pas l'objet d'une protection intellectuelle et/ou industrielle, qu'ils ne sont pas notoirement du domaine public ou qu'un accord spécifique entre les parties n'en autorise pas la divulgation. Chaque partie prendra toute disposition pour faire respecter cet engagement par ses personnels, par ses intérimaires ou par ses sous-traitants.

10.2 Aucune communication et/ou publication à caractère scientifique et/ou technique, portant sur des travaux et/ou des résultats réalisés et obtenus dans le cadre de la coopération, ne pourra être décidée par une partie sans l'accord exprès de l'autre. Cette communication mentionnera explicitement l'existence du partenariat.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Les parties pourront conjointement mettre un terme à la présente convention. Elles conviendront alors des modalités de résiliation ou de la poursuite des programmes engagés en application de la présente convention.

11.2 L'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'autre de l'une quelconque des obligations à sa charge, trois (3) mois après mise en demeure de l'autre partie par la partie plaignante exposant par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de sa plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées par elle jusqu'à la date d'effet de la résiliation; la partie plaignante conservera en outre droit à réparation de tous dommages résultant pour elle de cette résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES – CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir entre elles dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Eventuellement, elles conviendront de recourir, s'il y a lieu, à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel au Tribunal Administratif de Lille.

R

OT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Douai, le

M. Olivier THIBAUT

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
DE LILLE SCIENCES ET
TECHNOLOGIES

Villeneuve d'Ascq, le

M. Philippe ROLLET

LE CONTRÔLEUR FINANCIER
PRES LES AGENCES DE L'EAU

M. MARTINOD

of

DELIBERATION N° 15-I-012 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu le rapport présenté au point n 6.2.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 20 Février 2015,

La Commission Permanente des Interventions décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	44 558,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	44 558,00 €

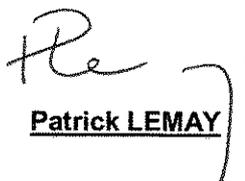
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
PERMANENTE DES INTERVENTIONS


Patrick LEMAY

Publié le
24 FEV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-I-012 DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11293,00	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Etude d'élaboration du SAGE Scarpe Amont	Bassin versant de la Scarpe Amont	HT	89 117	89 117	89 117		S	50	44 558	
TOTAL					89 117,00	89 117,00	89 117,00				44 558,00	

* S : Subvention

R